

**CONFERENCE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS DE
L'AFRIQUE CENTRALE
(COPTAC)**

C O N V E N T I O N

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 : Création – Durée – Composition de la Conférence

Article 1 : Création, langue et durée

Article 2 : Composition de la Conférence

Chapitre 2 : Objet et Missions de la Conférence

Article 3 : Objet

Article 4 : Missions

Chapitre 3 : Structure et fonctionnement

Article 5 : Organes de la Conférence

Article 6 : De l'Assemblée Plénière

Article 7 : Attributions de l'Assemblée Plénière

Article 8 : De l'Etat Gérant

Article 9 : Attributions de l'Etat Gérant

Article 10 : De l'Etat Garant

Article 11 : Des Commissions Spécialisées

Article 12 : Attributions des Commissions Spécialisées

Article 13 : Textes Organiques de la Conférence

Chapitre 4 : Dispositions Générales

Article 14 : Droits et Obligations des Etats

Article 15 : Relations de la Conférence avec les Organismes
régionaux et internationaux

Article 16 : Règlement des différends

Article 17 : Adhésion

Article 18 : Amendement et Révision

Article 19 : Dénonciation

Article 20 : Sanctions

Article 21 : Signature et ratification

Article 22 : Notification des ratifications

Article 23 : Dissolution

Article 24 : Entrée en vigueur

Article 25 : Dispositions finales

PREAMBULE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etat de la Sous-Région Afrique Centrale ;

Considérant l'importance et la complexité des problèmes communs qui se posent aux Etats de l'Afrique Centrale dans les domaines des Postes et Télécommunications ;

Convaincus que la résolution de ces problèmes communs nécessite une coopération plus étroite et plus soutenue entre leurs Etats ;

Considérant les difficultés de fonctionnement de la CAPTAC dans sa formule à structure permanente, et la ferme volonté des Etats de l'Afrique Centrale de l'améliorer par une réforme institutionnelle conséquente ;

Considérant la volonté et la détermination des Etats de l'Afrique Centrale d'aboutir à une meilleure intégration au niveau de la sous-région ;

Considérant l'évolution rapide de l'environnement international et ses conséquences sur les secteurs des Postes et des Télécommunications ;

Convaincus de la nécessité de créer une Conférence sous-régionale des Postes et Télécommunications, et d'en faire une institution spécialisés d'une organisation inter-Etats s'occupant du secteur « Transport et Communication », dans le souci de consacrer sa reconnaissance par chaque Etat à un niveau très élevé ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CREATION, LANGUE ET DUREE DE LA CONFERENCE

1 – Il est créé entre les Etats de la sous-région Afrique Centrale, un organisme technique dénommé « *Conférence des Postes et des Télécommunications de l'Afrique Centrale* » en abrégé COPTAC et désigné ci-après « **La conférence** ».

2 – La langue de travail est le Français. Les langues anglaise, espagnole et portugaise sont admises pour les délibérations dans la mesure du possible.

3 – La durée de la Conférence est illimitée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONFERENCE

1 – La Conférence est composée des Etats de l'Afrique Centrale qui signent et ratifient la présente Convention ;

2 – Peut également y adhérer, tout Etat de la Sous-Région qui en exprime la demande conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Convention.

CHAPITRE 2

OBJET ET MISSIONS DE LA CONFERENCE

ARTICLE 3 : OBJET

La Conférence a pour objet :

- le resserrement des liens entre les Etats-membres dans les domaines des Postes et Télécommunications par la mise en œuvre d'une coopération dynamique et efficace ;

- la définition et la mise en œuvre d'une politique d'orientation et d'une stratégie communes en matière des Postes et Télécommunications ;

- le développement et l'amélioration de la qualité de service en vue d'une meilleure intégration sous-régionale, régionale et internationale.

ARTICLE 3 : MISSIONS

La Conférence a pour missions de :

1 – Favoriser les échanges d'informations techniques, d'expériences, de compétences ainsi que la concertation entre les institutions nationales et les autres partenaires dans les domaines des Postes et des Télécommunications, en privilégiant l'approche participative ;

2 – Définir les conditions techniques, économiques et tarifaires d'interconnexion des réseaux et harmoniser les politiques nationales en matière de développement des infrastructures des communications ;

3 – Créer un environnement favorable à l'expression des besoins d'une part et des offres d'autre part, dans ces domaines, en vue de leur identification pour une meilleure gestion ;

4 – promouvoir et encourager la formation des personnels des Postes et des Télécommunications des Etats-membres dans les Ecoles et les Centres de formation de la sous-région ;

5 – Mener des actions d'identification des projets communautaires et en assurer la mise en œuvre, en vue de leur aboutissement ;

6 – Mener des études visant à proposer des orientations portant sur l'harmonisation des spécifications technologiques, des modes de gestion et d'exploitation des secteurs des Postes et des Télécommunications ;

7 – Encourager autant que possible l'instauration d'une tarification préférentielle en matière des Postes et Télécommunications dans la sous-région ;

8 – Rechercher les sources de financement auprès des institutions financières internationales et des organismes d'aide et de coopération pour les études et la réalisation des projets communautaires.

9 – Développer, encourager et coordonner si nécessaire, toutes actions de coopération et d'assistance technique entre les Etats-membres d'une part, et entre ceux-ci et les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;

10 – Harmoniser les points de vue afin de permettre aux Etats de l'Afrique Centrale de traduire d'une même voix, au sein des autres organisations internationales, l'expression de leurs intérêts communs.

CHAPITRE 3

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ORGANES DE LA CONFERENCE

Les différents organes de la Conférence sont :

- L'Assemblée Plénière
- L'Etat Gérant
- L'Etat Garant
- Les Commissions Spécialisées

ARTICLE 6 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

1 – L'assemblée Plénière est l'instance suprême de la Conférence. Elle regroupe les Ministres chargés des Postes et Télécommunications des Etats-membres ou leurs représentants dûment accrédités et les experts ;

2 – La présidence de l'Assemblée Plénière est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats-membres, pour une période allant d'une session ordinaire à la suivante, sauf décision contraire de l'Assemblée ;

3 – L'Assemblée Plénière est convoquée par son Président suivant un ordre du jour et se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans ;

4 – L'Assemblée Plénière peut se tenir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande d'un Etat-membre ; sous réserve de l'accord formel de la majorité des 2/3 des Etats-membres ;

5 – Les sessions ordinaires de l'assemblée Plénière se tiennent dans l'Etat en charge de la gérance qui en assume l'organisation et les frais y afférents ;

6 – En cas d'empêchement de la tenue de la session dans l'Etat susvisé, l'organisation de celle-ci est assurée par l'Etat Suppléant ;

7 – L'Assemblée Plénière ne peut se réunir et délibérer valablement que si le quorum est atteint, soit la majorité absolue des Etats-membres présents ou représentés. Un Etat-membre peut être représenté par un autre, étant entendu que chaque Etat-membre ne peut disposer que d'un seul mandat de délégation ;

8 – L'Assemblée Plénière est précédée d'une réunion d'experts de haut niveau, désignés par les Etats-membres ;

9 – Les opérateurs agréés sont, à la demande de leurs Etats, admis aux réunions préparatoires de l'Assemblée Plénière.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

L'Assemblée Plénière est chargée de :

- 1 – Approuver et réviser la convention si elle le juge nécessaire ;
- 2 – Approuver et réviser en cas de besoin le règlement intérieur, les accord techniques, le statut des experts, ainsi que toutes autres dispositions régissant les activités de la Conférence ;
- 3 – Examiner et approuver le programme d'activités de la Conférence ;
- 4 – Désigner les Etats Gérant, Suppléant et Garant ;
- 5 – Adopter, à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport qui est adressé à tous les Etats-membres ainsi qu'un récapitulatif de toutes les décisions et recommandations de la Conférence avec le rappel des dates limites pour leur réalisation et l'envoi des comptes rendus au Président de l'Assemblée Plénière.

Pendant les intersessions, le Président de l'Assemblée Plénière prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de la Conférence. Il est tenu d'en rendre compte à l'Assemblée Plénière de la prochaine session.

ARTICLE 8 : DE L'ETAT GERANT

- 1 – l'Etat Gérant est désigné par l'Assemblée Plénière ;

Un autre Etat, dit Etat Suppléant, également désigné par l'Assemblée Plénière supplée l'Etat Gérant dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article ;

- 2 – L'Etat Gérant est chargé de gérer les affaires de la Conférence, durant un mandat de deux ans ;

3 – Le nouvel Etat Gérant entre en fonction et prend la présidence dès la clôture de la session en cours. Il prépare la session suivante ainsi qu'éventuellement la session extraordinaire qui pourrait être convoquée pendant sa gérance. Il assure la continuité des travaux de la Conférence.

- 4 – L'Etat Gérant fixe, de commun accord avec les autres membres, la date, le programme et le projet d'ordre du jour de la session ;

5 – L'Etat Suppléant se substitue d'office à l'Etat Gérant en cas d'empêchement de celui-ci. Toutefois, ce empêchement de l'Etat Gérant doit être notifié par l'Etat Suppléant aux Etats-membres de la COPTAC au plus tard le mois qui suit sa constatation.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ETAT GERANT

1 – L'Etat Gérant désigne un cadre supérieur qui a pour mission d'animer la cellule chargée de la COPTAC pendant la durée de son mandat ;

2 – L'Etat Gérant est chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux des sessions ;
- Publier les rapports et documents de chaque session, réunion technique, groupe de travail et les adresser aux Etats-membres et aux observateurs qui en font la demande ;
- Présenter son rapport d'activités ;
- Assurer dans certains cas la liaison avec la Conférence Postale Universelle (UPU), la Conférence Internationale des Télécommunications (UIT), la Conférence Panafricaine des Postes (UPAP), la Conférence Panafricaine des Télécommunications (UPAT) et les autres Conférences restreintes ;
- Exécuter les décisions de la Conférence ;
- Assurer, sous réserve de n'y être pas partie prenante, l'arrangement à l'amiable de tout différend né de l'interprétation d'une disposition de la présente convention ou de ses annexes ;
- Transmettre à l'Etat Gérant tous les textes fondamentaux et les archives de la Conférence ;

3 – Dès le clôturé de la session de l'Assemblée Plénière qui marque la fin de son mandat, l'Etat gérant transfère tous les dossiers de la Conférence en cours à l'Etat Gérant suivant.

ARTICLE 10 : DE L'ETAT GARANT

1 – L'Assemblée Plénière constitutive désigne en son sein l'Etat Garant. Toutefois, la Conférence réserve le droit de changer l'Etat Garant en cas de retrait de celui-ci ou de force majeure ;

2 – L'Etat Garant est une structure permanente, véritable banque de données et dépositaire de tous les textes fondamentaux et des archives de la Conférence dont il assure à ses frais la conservation ;

3 – L'Etat Garant désigne un cadre supérieur pour assurer cette mission.

ARTICLE 11 : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

1 – L'Assemblée Plénière dispose, pour l'accomplissement de ses missions de trois Commissions spécialisées au sein desquelles tous les membres de la Conférence sont représentés :

- Commission Spécialisée Poste ;

- Commission Spécialisée Télécommunications ;
- Commission Spécialisée Régulation.

Elle peut créer de nouvelles commissions en tant que de besoin.

2 – Les Commissions Spécialisées sont des structures techniques et permanentes qui comprennent chacune, des experts et des Etats-membres ;

3 – Les Commissions spécialisées préparent les travaux de l'Assemblée Plénière et se réunissent en cas de besoin au cours de la session pour examiner les questions de leur compétence ;

4 – Pendant l'intervalle de deux sessions, les Commissions Spécialisées, sur convocation du Président de l'Assemblée Plénière, se réunissent tous les ans en session ordinaire au siège de l'Etat Gérant.

Toutefois, si un Etat-membre le demande, l'Etat Gérant peut convoquer en session extraordinaire l'une ou l'autre des trois Commissions, sous réserve de l'accord des 2/3 au moins des membres. Les sessions extraordinaires peuvent être abritées par tout Etat-membre qui en fait la demande ;

5 – Les Commissions peuvent constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées ;

6 – Tout opérateur agréé peut, à la demande de son Etat, être autorisé à participer aux dits travaux en qualité d'observateur. Il peut participer aux délibérations mais sans droit de vote ;

7 – Sous la conduite de l'Etat Gérant et entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée Plénière, les Commissions Spécialisées assurent dans le cadre des dispositions de la présente Convention, la continuité des travaux de la Conférence.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

1 – Les Commissions Spécialisées sont chargées de :

- Préparer les réunions de la l'Assemblée Plénière ;
- Assurer le suivi des actions arrêtées par l'Assemblée Plénière et veiller à leur concrétisation ;

2 – Elles examinent, sous la direction de l'Etat Gérant les questions de leur compétence et soumettent à l'Assemblée Plénière les résultats de leurs travaux ;

3 – Elles sont chargées de mener des études techniques relatives aux missions prescrites dans le cadre de la présente Convention ;

4 – Elles proposent à l'Assemblée Plénière tous projets d'accords techniques dans les domaines des Postes et des Télécommunications.

ARTICLE 13 : TEXTES ORGANIQUES DANS LA CONFERENCE

La Conférence est régie par la présente Convention et ses trois annexes ci-après :

- Règlement Intérieur ;
- Accord Technique Général ;
- Le statut des Experts.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS

1 – Tous les Etats Membres ont les mêmes droits et devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention ;

2 – De même, la délégation envoyée par un Etat-membre à une Assemblée Plénière doit être dûment accréditée par cet Etat ;

3 – Chaque Etat-membre doit mettre en place une structure chargée du suivi de l'exécution des résolutions, des décisions et recommandations découlant des différentes réunions de la Conférence. Cette structure doit veiller au respect des obligations des Etats-membres vis-à-vis de la COPTAC, notamment par la prise en compte des accords techniques entre Etats.

ARTICLE 15 : RELATIONS DE LA COPTAC AVEC LES ORGANISMES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

1 – Afin de favoriser une large coopération interafricaine et internationale dans les domaines des Postes et des Télécommunications, la COPTAC, par l'intermédiaire de l'Etat Gérant, collabore avec l'Union Postale Universelle (UPU), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), ainsi qu'avec les Unions Restreintes et autres Organismes Spécialisés dans les domaines de sa compétence ;

2 – La COPTAC peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses réunions. Des accords techniques peuvent être conclus entre la Conférence et les Organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1 – Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, fait objet d'un arrangement à l'amiable par l'Etat Gérant de la Conférence. Si cette tentative échoue, le différend est soumis à la médiation d'un autre Etat-membre ;

2 – En cas d'échec de cette médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats-membres désignés de la manière suivante :

- Deux arbitres désignés chacun par l'une des parties ;
- Un troisième arbitre désigné d'accord parties par les parties en conflit est appelé à présider le tribunal d'arbitrage compte tenu de sa neutralité ;

3 – Dans le cas où les deux parties ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième arbitre, chaque partie propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. L'Etat Gérant procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre. Si l'Etat Gérant est partie au conflit, le tirage au sort incombe à l'Etat Suppléant.

Si les Etats Gérant et Suppléant sont parties au litige, la décision de l'Assemblée Plénière est souveraine ;

4 – Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie au litige peut demander à l'Etat Gérant de procéder aux désignations nécessaires.

La décision du tribunal a force obligatoire pour les parties concernées ;

5 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 17 : ADHESION

1 – Tout gouvernement de l'Afrique Centrale qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer à tout moment. Les instruments d'adhésion sont adressés à l'Etat Gérant de la Conférence par voie diplomatique ;

2 – Cette adhésion prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. L'Etat Gérant notifie l'adhésion aux autres membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée ;

3 – Tous les originaux des documents sont envoyés à l'Etat Garant.

ARTICLE 18 : AMENDEMENT ET REVISION

1 – La présente Convention peut être amendée et révisée à la demande de tout Etat-membre qui saisit à cet effet, par écrit, le Président en exercice de l'Assemblée Plénière de la Conférence ;

2 – L'Assemblée Plénière ne peut examiner le projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment saisis ceci au moins six mois avant la tenue de l'Assemblée Plénière ;

3 – L'amendement ou la révision de la Convention ne peut être adopté qu'à la majorité des 2/3 au moins des Etats-membres.

ARTICLE 19 : DENONCIATION

1 – Tout Etat-membre de la Conférence peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée à l'Etat Gérant par voie diplomatique. L'Etat Gérant en informe les autres membres. La dénonciation ne devient effective qu'un an après sa notification ;

2 – L'Etat démissionnaire renonce à ses droits sur la COPTAC, mais reste toujours redevable de son passif éventuel.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

1 – Un Etat-membre qui ne répond pas pendant deux années consécutives aux obligations découlant de son appartenance à la Conférence, peut s'exposer à des sanctions ;

2 – L'Assemblée Plénière peut prononcer à la majorité des 2/3 la suspension d'un Etat-membre qui :

- Pratique une politique contraire aux objectifs et principes de la Conférence ;
- Refuse de respecter les décisions de l'Assemblée Plénière.

La majorité simple est requise pour toute décision de l'Assemblée portant mainlevée de ladite suspension.

ARTICLE 21 : SIGNATURE ET RATIFICATION

1 – La signature de la Convention dont l'original sera déposé auprès de l'Etat Garant, a lieu à l'issue de la réunion de l'Assemblée Plénière qui l'adopte ;

2 – La Convention est ratifiée aussitôt que possible par les Etats signataires, mais au plus tard dans un délai de deux ans après la date de signature ;

3 – Dans cet intervalle, tout Etat signataire jouit de ses droits, même s'il n'a pas encore procédé à la ratification ;

4 – Passé ce délai, tout Etat qui n'aura pas déposé les instruments de ratification sera privé du droit de vote dans toutes les réunions de la Conférence ;

5 – La signature et la ratification des amendements et révisions éventuels de la Convention se font dans les mêmes formes que celles édictées pour la Convention elle-même.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION DES RATIFICATIONS

Les instruments de ratification de la Convention, de ses amendements ou de ses révisions sont déposés auprès du gouvernement de l'Etat Garant qui les notifie aux autres Etats-membres.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de la Conférence peut être prononcée par les plénipotentiaires des Gouvernements membres à la majorité des 2/3 au moins.

Dans ce cas les modalités de liquidation seront fixées par un protocole d'accord adopté et signé par l'Assemblée Plénière.

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les plénipotentiaires.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention abroge toutes les dispositions antérieures contraires et l'ensemble des textes modificatifs subséquents notamment ceux régissant la CAPTAC, signés à Yaoundé (République du Cameroun) le 19 Août 1995.

Un protocole d'accord entre les Etats-membres consacrera la liquidation de la CAPTAC.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats-membres respectifs ont signé la présente Convention en trois exemplaires dans la langue de travail de la Conférence, tous les textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 23 Janvier 1998